

# ville de fontenay-le-fleury



## CONSEIL MUNICIPAL DU 18 MAI 2022

Le 18 mai 2022 à 20h45, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal, sur la convocation qui leur a été adressée le 12 mai 2022 par le Maire conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Président de séance :** Richard RIVAUD

**Secrétaire de séance :** Emma WILLIAMS

**Présents :**

Richard RIVAUD, Anne-Sophie BODARWE, Nathalie FRADETAL, Sabrina JUILLET-GARZON, Philippe GROGNET, Alain SANSON, Pascale RENAUD, Yves TRAUGER, Annie BENOIST, Ana UGRINA, Didier CARON, Yannick LE GOAËC, Claire JEAN RENAULT, Patrick GUERAULT, Luc VIDEAU, Sandrine SEGARD-REINE, Sandra HEN, Véronique PLESSIS SECHET, Loïc DIDIER, Bakary DJIBA, Fazia AIT MOHAND, Laetitia NIEMCZYK, Samer EL SOKHON, Emma WILLIAMS, Jessie BUCHERON, Alain GUIADER, Catherine BERTIN, Lionel CARASSIC, Agnès ZEITTER

**Absents représentés :**

Bruno GAULTIER représenté par Anne-Sophie BODARWE, Maxime CORSON représenté par Emma WILLIAMS, Valentin DELABALLE représenté par Philippe GROGNET

**Absents non représentés :**

Anne FOUGERES

**Nombre de votants:** 32 dont 29 présents et 3 représentés

---

## DIRECTION GÉNÉRALE

Délibération n° 2022\_05\_18\_02

**SAISINE DU PRÉFET DU DÉPARTEMENT POUR LA PRESCRIPTION D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE DANS LE CADRE DE LA MODIFICATION DES LIMITES TERRITORIALES DES COMMUNES DE FONTENAY-LE-FLEURY ET DE SAINT-CYR-L'ÉCOLE**

**Rapporteur :** Richard RIVAUD

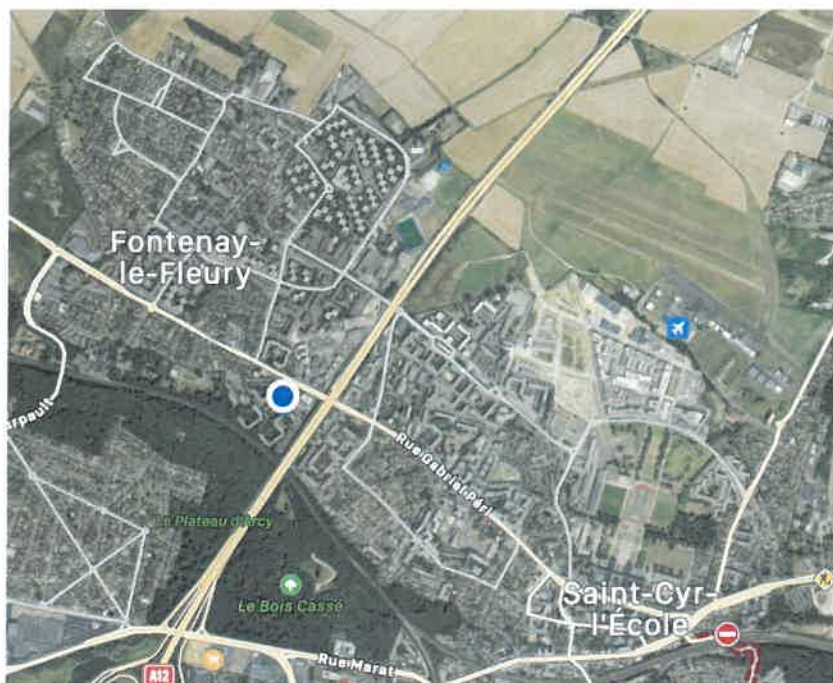
## Note explicative de synthèse :

### I- Éléments de contexte :

Dans les années 60, les villes de Fontenay-le-Fleury et de Saint-Cyr-l'École ont entamé une procédure de rectification des limites communales visant à fixer la séparation entre nos deux communes le long de l'autoroute A12.

A l'époque, la procédure avait recueilli l'assentiment des deux villes et du Ministère. Elle s'est néanmoins arrêtée faute de réponse apportée à un courrier de la Préfecture (voir les documents joints).

Les limites communales sont, dès lors, restées celles historiquement reconnues au cadastre, sans prise en compte de la création, puis de l'élargissement, de l'autoroute qui constitue la véritable frontière entre les deux territoires.

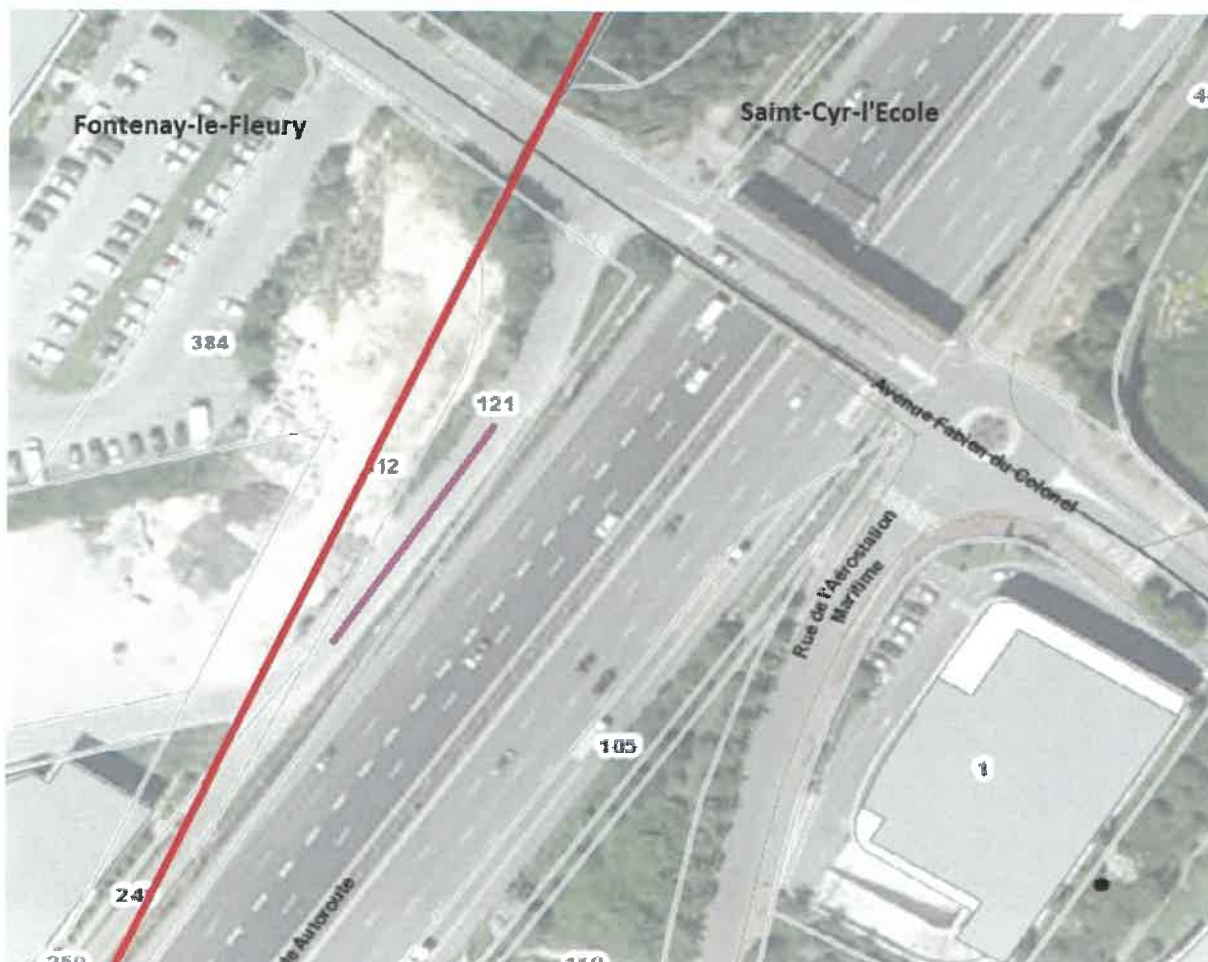


Aujourd'hui, la ville de Fontenay-le-Fleury relance cette question après avoir porté le dossier à la connaissance de la ville de Saint-Cyr-l'École.

### II- Les motivations :

#### **1- L'entretien et la sécurisation de la rue Georges Bizet qui dessert la ZAC du Levant.**

Celle-ci est portée au cadastre de la commune voisine mais a été aménagée et est entretenue par la ville de Fontenay-le-Fleury depuis sa création. La commune lui a même donné son nom et, pour précision, il existe déjà une rue Georges Bizet à Saint-Cyr-l'École.




---

**Limites communales**


---

**Rue Georges Bizet**

En amont de la rue Georges Bizet, la commune de Fontenay-le-Fleury a refait à neuf tout l'aménagement routier (voirie et parking).

Nous sommes très sollicités pour la réalisation de l'éclairage public et la réfection des trottoirs sur cette rue. La ville de Fontenay-le-Fleury souhaite prendre en charge la requalification de cette rue.

Cela met en danger de nombreux Fontenaysiens qui signalent à juste titre - nombreuses plaintes adressées à la commune de Fontenay-le-Fleury - la dangerosité de la zone, une fois la nuit tombée.

Cela d'autant plus que le bailleur LOGIREP a livré en juin 2021 90 logements, augmentant encore la fréquentation de cette voirie.

La photo ci-après pourra vous donner un aperçu des problématiques : trottoir non conforme à la réglementation PMR, faible éclairage et voirie à retraiter.

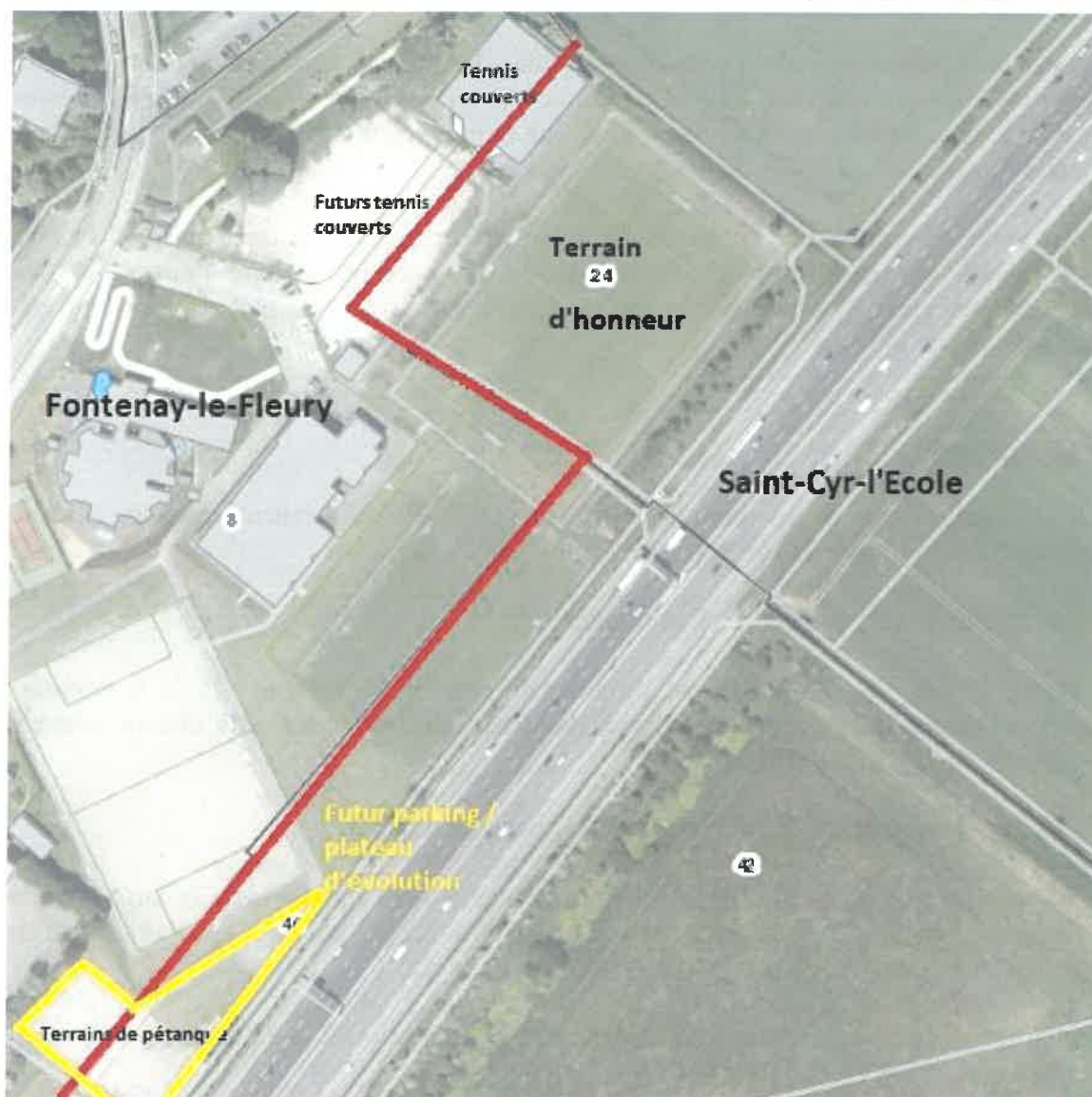


Réaligner les limites communales le long de l'autoroute aura pour effet de faire basculer la rue Georges Bizet - pour laquelle aucun titre de propriété ne peut être retrouvé - dans le domaine public communal de Fontenay-le-Fleury et ainsi de nous autoriser une requalification qualitative de cette rue.

## **2- Rénover et étendre l'offre sportive**

Le second sujet concerne nos terrains de sport et plus particulièrement de tennis et de football qui se trouvent, au cadastre, sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-l'École, en zone N du nouveau PLU.





Ce classement fait obstacle à un projet de réhabilitation et d'extension des tennis couverts. Il nécessite que nous puissions construire sur un délaissé foncier englobé actuellement dans cette zone N.

De la même manière, le long de la parcelle 46, nous souhaitons réaliser des pistes d'athlétisme.

Réaligner les limites communales le long de l'autoroute aura pour effet de rendre applicable le PLU de Fontenay et de permettre la réhabilitation et l'extension de ces équipements vieillissants.

### 3- La création d'un parking/plateau d'évolution

La ville de Fontenay-le-Fleury dispose d'un vaste plateau polyvalent situé rue Descartes.

Ce plateau a aujourd'hui un double usage : il sert à la fois d'espace de stationnement à destination des usagers du complexe sportif Descartes mais également d'espace de lieu de regroupement lorsque la Ville organise des festivités, notamment la fête traditionnelle de la Ville, la fête foraine de la Saint Jean.

Il est prévu, à moyen terme, de construire un nouvel ensemble tennistique comprenant deux courts extérieurs, un court couvert, un club-house et un padel qui empièteront sur cet espace, nécessitant ainsi de trouver un nouvel emplacement polyvalent sur le complexe pour pouvoir accueillir le stationnement des usagers et les forains.

Un lieu potentiel a été identifié, il s'agit de l'ancien « terrain de boules » ainsi qu'un espace vert adjacent. Sur ce lieu, pourront être ainsi aménagés un parking pouvant accueillir véhicules ainsi que l'ensemble des forains lors des festivités de la Saint-Jean ou autres manifestations de la Ville.

### **III- Conclusion**

Tous les équipements de la commune de Fontenay-le-Fleury susmentionnés se situent en partie sur les parcelles de la commune de Saint-Cyr-l'École.

Cela ne facilite pas les projets de réhabilitation.

En outre, la rue Georges Bizet est actuellement portée au cadastre de la commune de Saint-Cyr-l'École alors que, eu égard aux problématiques précitées, elle devrait relever du domaine de Fontenay-le-Fleury.

L'autoroute servirait ainsi de frontière entre les deux communes.

Il est à préciser que cette modification n'entraîne aucun bouleversement de la carte électorale, ni de rattachement de population puisque les terrains en bordure d'autoroute ne sont constitués que de routes, de champs ou de terrains de sport.

La seule conséquence sera une adaptation du PLU de Fontenay-le-Fleury pour réglementer ces zones non traitées à l'heure actuelle.

La commune de Fontenay-le-Fleury se verrait ainsi rattacher 211 605 m<sup>2</sup> correspondant aux parcelles suivantes et ci-annexées:

AB294	AC111	AD39	AE15	AH48
AB300	AC112	AD45	AE24	AH49
AB302	AC121	AD46	AE25	AH50
AB325		AD47	AE26	AH51
AB333			AE27	AH58
AB334			AE28	

### **IV – Cadre juridique**

La modification des limites territoriales des communes est, le cas échéant, décidée après enquête publique réalisée conformément au Code des relations entre le public et l'administration, dans les communes concernées par le projet lui-même et sur ses conditions.

- Le préfet prescrit cette enquête lorsqu'il a été saisi d'une demande à cet effet soit par le conseil municipal de l'une des communes concernées, soit par le tiers des électeurs inscrits de la commune ou de la portion de territoire en question.

- Si le projet de modification des limites communales concerne le détachement d'une portion du territoire d'une commune pour la rattacher à une autre commune, le préfet institue par arrêté pour cette portion de territoire, une commission dont le nombre des membres est fixé par l'arrêté préfectoral. Les membres de cette instance sont choisis parmi les personnes éligibles au conseil municipal de la commune, lesquelles sont élues selon les mêmes règles que les conseillers municipaux des communes de moins de 1000 habitants. Cette commission donne son avis sur le projet de modification des limites communales (article L.2113-3 du CGCT).

- Ensuite, les conseils municipaux des communes intéressées doivent obligatoirement donner leur avis sur le projet de modification des limites communales. Il s'agit d'un avis simple qui ne lie pas le préfet (pas de délai a priori selon une réponse ministérielle).

- Le projet de modification des limites communales est soumis à l'avis du conseil départemental qui dispose d'un délai de 6 semaines à compter de sa saisine pour se prononcer. Passé ce délai, son avis est réputé rendu. L'avis du Conseil départemental est également un avis simple ne liant pas le préfet.

- La décision finale de modification des limites communales est prise par arrêté préfectoral du préfet des Yvelines en l'espèce. Cet arrêté détermine les conditions de cette modification des limites territoriales des communes intéressées autres que celles prévues à l'article L.2112-7 du même code (répartition des biens meubles et immeubles situés sur la portion de territoire faisant l'objet du rattachement) : si des biens meubles et immeubles - appartenant à la commune de Saint-Cyr-l'École à la date de publication de l'arrêté préfectoral décidant la modification des limites communales - sont situés sur une portion de territoire devant être rattachée à Fontenay-le-Fleury, ces biens deviennent la propriété de la commune de Fontenay-le-Fleury et inversement si cette situation concerne également la localité voisine, les biens en cause deviennent alors propriété de la commune de Saint-Cyr-l'École.

L'arrêté préfectoral décidant la modifications des limites territoriales entre des communes voisines détermine les conséquences financières et fiscales, juridiques (une commune amputée d'une partie de son territoire après modification des limites communales ne peut prétendre à l'octroi d'une indemnité).

Après l'enquête, les décisions relatives à la modification des limites territoriales des communes sont prononcées par arrêté du représentant de l'État dans le département.

Il est ainsi demandé au conseil municipal de demander au préfet des Yvelines la prescription d'une enquête publique aux fins des modifications territoriales décrites ci-dessus.



En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

### **Délibération :**

- **Le Conseil,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2112-2,

**Considérant** que, dans les années 60, les communes de Saint-Cyr-l'École et de Fontenay-le-Fleury ont entamé une procédure de modification des limites territoriales visant à fixer la séparation entre nos deux communes le long de l'autoroute A12,

**Considérant** que la procédure avait reçu l'assentiment des deux communes et du ministère mais qu'elle s'est arrêtée faute de réponse apportée à un courrier de la Préfecture ci-joint,

**Considérant** que les limites communales sont, dès lors, restées celles historiquement reconnues au cadastre, sans prise en compte de la création, puis de l'élargissement de l'autoroute qui constitue la véritable frontière entre les deux territoires,

**Considérant** que la ville de Fontenay-le-Fleury relance cette question principalement pour trois motifs après avoir porté le dossier à la connaissance de la ville de Saint-Cyr-l'École, à savoir, l'entretien et la sécurisation de la rue Georges Bizet qui dessert la ZAC du Levant, la rénovation et l'extension de l'offre sportive et la création d'un parking/plateau d'évolution,

**Considérant** que ladite rue Georges Bizet se situe au cadastre sur le territoire de la commune voisine mais a été aménagée et est entretenue par la Ville de Fontenay-le-Fleury depuis sa création - en amont de la rue Bizet, la commune a refait à neuf tout l'aménagement routier, voirie et parking - et que la commune lui a même donné son nom (il existe d'ailleurs déjà une rue Georges Bizet à Saint-Cyr-l'École),

**Considérant** que la commune est actuellement bloquée pour réaliser l'éclairage et la réfection des trottoirs sur cette rue et que cela met en danger de nombreux Fontenaysiens (rue effectivement principalement empruntée par nos habitants) qui signalent à juste titre la dangerosité de la zone une fois la nuit tombée,

**Considérant** que réaligner les limites communales le long de l'autoroute aura pour effet de faire basculer la rue Georges Bizet pour laquelle aucun titre de propriété ne peut être retrouvé, dans le domaine public communal de Fontenay-le-Fleury et ainsi de l'autoriser à l'aménager comme il se doit,

**Considérant**, par ailleurs, que nos terrains de sport et plus particulièrement de tennis et de football se trouvent au cadastre sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-l'École, en zone N du nouveau PLU,

**Considérant** que ce classement fait tout simplement obstacle à un projet de réhabilitation et d'extension des tennis couverts et qu'il nécessite que nous puissions construire sur un délaissé foncier englobé actuellement dans cette zone N,

**Considérant** que, de la même manière, le long de la parcelle 46, la commune de Fontenay-le-Fleury souhaiterait réaliser des pistes d'athlétisme,

**Considérant** que réaligner les limites communales le long de l'autoroute aura pour effet de rendre applicable le PLU de Fontenay-le-Fleury et de permettre la réhabilitation et l'extension de ces équipements vieillissants,

**Considérant** que, par ailleurs, sur l'ancien terrain de pétanque pourraient être aménagés un parking pouvant accueillir des véhicules ainsi que l'ensemble des forains lors des festivités de la Saint-Jean ou autres manifestations de la Ville.

**Considérant** que l'autoroute servirait ainsi de frontière entre les deux communes, que cette modification n'entraînerait aucun bouleversement de la carte électorale, ni de rattachement de population puisque les terrains en bordure d'autoroute ne sont constitués que de routes, de



champs ou de terrains de sport et que la seule conséquence sera une adaptation du PLU de Fontenay-le-Fleury pour réglementer ces zones non traitées à l'heure actuelle,

**Considérant** que ces nouvelles limites communales faciliteraient les travaux de sécurisation, de réhabilitation et d'aménagements précités,

**Considérant** que cette modification territoriale permettrait à la commune de Fontenay-le-Fleury de se voir rattacher 211 605 m<sup>2</sup> correspondant aux parcelles suivantes et ci-annexées:

AB294	AC111	AD39	AE15	AH48
AB300	AC112	AD45	AE24	AH49
AB302	AC121	AD46	AE25	AH50
AB325		AD47	AE26	AH51
AB333			AE27	AH58
AB334			AE28	

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et les interventions de C. BERTIN, L. CARASSIC et R. RIVAUD,

### **Délibère**

**Article 1** : Sollicite l'ouverture d'une enquête publique par le préfet aux fins de modifications des limites territoriales entre les communes de Fontenay-le-Fleury et de Saint-Cyr-l'École.

**Article 2** : Demande pour cette procédure la désignation d'un commissaire enquêteur.

**Article 3** : Précise que les frais inhérents à l'enquête publique, qui sera engagée à l'initiative de Monsieur le Préfet, seront supportés en totalité par la commune de Fontenay-le-Fleury.

**Article 4** : Décide de faire application de la dérogation prévue à l'article L.153-5 du code de l'urbanisme et d'abroger les dispositions du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Cyr-l'École qui seraient applicables sur les parcelles concernées au jour de la modification des limites territoriales entre les deux communes.

**Article 5** : Donne pouvoir au maire de poursuivre l'exécution de cette délibération en prenant et signant toutes les pièces nécessaires.

**Article 6** : Dit que les dépenses seront imputées au budget communal.



Richard RIVAUD



Maire de Fontenay-le-Fleury  
Conseiller Régional d'Ile-de-France

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication*





# CERTIFICAT D’AFFICHAGE

PARAMETRES APPLIQUES AU 20-05-2022 14:45:59

Nom original du fichier	Compte-rendu.pdf
Nom d’affichage	Compte-rendu du CM du 18 mai 2022
Plage de diffusion	2022-05-20 au 2023-05-19
Catégorie	Conseil Municipal
Sous-catégorie	Affichages des comptes-rendus
Statut	Document actuellement affiché
Etat	Document en ligne

AFFICHAGE EFFECTUE

\* 20-05-2022 14:44:36 au 20-05-2022 14:45:56

MAI 2022

# CERTIFICAT D’AFFICHAGE

## HISTORIQUE

Action	création
Date	2022-05-20 14:44:36
Utilisateur	Christele LASSERRE
Nom d'affichage	Compte-rendu du CM du 18 mai 2022
Plage de diffusion	20-05-2022 au 19-05-2023
Catégorie	Conseil Municipal
Sous-catégorie	Affichages des comptes-rendus

